

autorisés et elle se conformera à toutes les restrictions imposées en vue de satisfaire aux considérations relatives à l'environnement ou à la sûreté des vols.

6. a. Les frais et dépenses du programme d'entraînement de la Force aérienne allemande à la base de Goose Bay seront imputables à la République fédérale d'Allemagne.

6. b. Sous réserve de l'article VIII de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN, modifié par la présente Note, la République fédérale d'Allemagne remboursera au Canada tous les frais engagés par directement le Canada relativement au programme d'entraînement allemand.

6. c. Les frais mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus comprennent les frais afférents aux opérations, à la subsistance du personnel, au transport, aux installations, au matériel, à l'équipement, aux approvisionnements et aux services fournis soit par les Forces canadiennes, soit par d'autres organismes gouvernementaux ou commerciaux, ou d'autres sources, à l'appui du programme de la Force aérienne allemande à Goose Bay.

6. d. Sauf dispositions contraires contenues dans les présentes ou dans tout autre accord conclu entre les Parties contractantes, les frais de premier établissement à rembourser au Canada pour les terrains, bâtiments et installations mis à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par le Canada seront uniquement ceux qui résulteront directement de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation, de la location et de l'entretien des terrains, bâtiments et installations.

7. Les Forces canadiennes feront fonction d'agent pour le compte de la Force aérienne allemande pour la fourniture de tous les services et de toutes les installations de sources canadiennes pendant la durée du présent Accord. À la demande de la Force aérienne allemande, les Forces canadiennes prendront les dispositions voulues pour obtenir de sources privées ou commerciales le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'œuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes en ce qui a trait à de tels approvisionnements et services.

8. Le Canada ne sera tenu de fournir de tels approvisionnements et services, soit par l'entremise des Forces canadiennes, soit par celle d'autres organismes que dans la mesure où ces approvisionnements et services seront disponibles et compte tenu des besoins possibles des Forces canadiennes.

9. Toute demande d'indemnité sera réglée conformément à l'article VIII de la Convention sur le Statut des Forces de l'OTAN, tel que modifié par le présent Article. Aux fins du paragraphe 1) de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées de la République fédérale d'Allemagne respectivement, et un véhicule, navire ou aéronef appartenant au Gouvernement du Canada et utilisé par lui ou par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera réputé être utilisé par les Forces canadiennes ou par les Forces armées de la République fédérale d'Allemagne respectivement.